



## Le point sur l'immigration

### Une injonction temporaire nationale suspend la mise en œuvre et l'application du dernier décret présidentiel

Le 17 mars 2017

Le 6 mars dernier, le président Donald Trump a signé un nouveau décret présidentiel intitulé « Executive Order Protecting the Nation from Foreign Terrorist Entry into the United States ». Ce nouveau décret révoquait le décret initial du 27 janvier 2017 et devait entrer en vigueur après une période de dix jours visant à permettre l'organisation des mesures nécessaires à son application.

Le jour précédant son entrée en vigueur (le 16 mars 2017, à 0 h 1 HE), un juge fédéral de l'État d'Hawaï a rendu une décision suspendant la mise en œuvre et l'application de ce nouveau décret présidentiel. Également le 16 mars 2017, un

#### Personnes-ressources :

##### **Joel Guberman**

Associé fondateur  
Guberman Garson LLP  
Tél. : 416-874-3964

##### **Lorna Sinclair**

Leader nationale  
Services aux employeurs mondiaux  
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Tél. : 416-643-8224

#### Liens connexes :

[Services aux employeurs mondiaux](#)

[Services de Fiscalité de Deloitte](#)

juge fédéral du Maryland a rendu une décision qui suspend la mise en œuvre et l'application d'une partie du nouveau décret.

### **Hawaï – la totalité du décret est visée par l'injonction temporaire qui s'applique dans tout le pays**

Le 15 mars 2017, Derrick Watson, juge de la cour de district des États-Unis pour le district d'Hawaï a accordé une injonction temporaire suspendant la mise en œuvre et l'application des articles 2 et 6 du nouveau décret.

En résumé, l'article 2 du décret présidentiel interdit temporairement l'entrée de ressortissants de l'Iran, de la Libye, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen pour une période de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, sous réserve de certaines limites, dérogations et exceptions. L'article 6 du décret suspend l'arrivée aux États-Unis de réfugiés dans le cadre du programme d'accueil des réfugiés (« US Refugee Admissions Program ») et suspend toute décision relative aux demandes de statut de réfugié pour une période de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur du décret.

La cour a statué que les plaignants, l'État d'Hawaï et Ismail Elshikh, un citoyen américain dont la belle-mère, de nationalité syrienne, n'a pas de visa américain, ont démontré qu'ils pourraient très probablement établir que le décret présidentiel viole leurs droits prévus par la clause d'établissement du premier amendement de la Constitution. Dans sa décision, la cour a fait référence au contexte historique, aux déclarations publiques de l'Administration et à des événements spécifiques ayant mené à l'émission du décret présidentiel pour conclure que celui-ci avait été « émis dans le but de défavoriser une religion en particulier malgré son objectif déclaré neutre sur le plan de la religion ».

Le département de la Justice a défendu le décret présidentiel en soulignant le caractère neutre du texte sur le plan de la religion – plus particulièrement, le fait que le décret s'applique à tous les ressortissants des six pays, y compris ceux qui ne sont pas de confession musulmane. La cour de district d'Hawaï, faisant référence à la décision du Neuvième circuit qui a donné lieu à la première injonction qui suspendait l'application du premier décret présidentiel dans tout le pays, a conclu qu'elle se pencherait sur l'objet de la loi pour évaluer l'allégation de violation du Premier amendement.

### **Maryland – l'article 2 du décret présidentiel est visé par l'injonction temporaire qui s'applique dans tout le pays**

Encore le 16 mars 2017, Theodore D. Chuang, juge à la cour de district des États-Unis pour le Maryland, a émis une injonction temporaire s'appliquant dans tout le pays qui suspend l'application de l'article 2c) du décret présidentiel. Le juge était d'avis que le décret « concrétisait le bannissement des musulmans longtemps envisagé ».

### **Ce que cela signifie en pratique**

Les ressortissants étrangers qui ont pu être visés par le décret présidentiel devraient être en mesure de présenter une demande en vue d'obtenir un visa ou un avantage lié à l'immigration dans le cadre du programme d'accueil des réfugiés. Les ressortissants étrangers qui ne détiennent pas un visa valide pour les États-Unis et qui prévoient y voyager prochainement devraient envisager d'obtenir un visa pour entrer aux États-Unis pendant que l'injonction

temporaire est en vigueur. Les ressortissants étrangers sont également invités à communiquer avec leur conseiller juridique en immigration afin de déterminer si des actions en justice futures pourraient nuire à leur capacité de voyager compte tenu de l'incertitude qui règne actuellement en raison des contestations judiciaires qui se poursuivent. En outre, les ressortissants étrangers qui demandent un visa ou qui entrent aux États-Unis doivent s'attendre à faire l'objet d'un examen plus minutieux aux points d'entrée et dans les consulats.

### **Vous avez des questions?**

Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec votre avocat spécialisé en droit de l'immigration de Guberman Garson LLP (416-363-1234).

**À l'extérieur des États-Unis, les services en matière d'immigration sont fournis par les groupes responsables des services d'immigration des cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »). Au Canada, ils sont offerts par Guberman Garson LLP, un cabinet mondial d'avocats spécialisé en droit de l'immigration associé à Deloitte.**

Ce bulletin présente de l'information générale et ne donne pas de conseils juridiques.

Guberman Garson LLP  
Bay Adelaide Centre, tour Est  
22, rue Adelaide Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto, Ontario M5H 0A9 Canada  
Tél. : 416-363-1234  
Télec. : 416-363-8760

Guberman Garson LLP (« GG ») est un cabinet mondial indépendant d'avocats spécialisés en droit de l'immigration qui a formé une alliance avec Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Deloitte »), une société à responsabilité limitée canadienne membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), une société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni. GG, Deloitte, DTTL et chaque cabinet membre de DTTL sont des entités juridiques distinctes et indépendantes. Les services de GG ne portent que sur les questions liées au droit de l'immigration du Canada et des États-Unis.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Bay Adelaide Centre, tour Est  
22, rue Adelaide Ouest, bureau 200  
Toronto, Ontario M5H 0A9 Canada


© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 Fils RSS de Deloitte

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).